

Le Président de l'université

**ARRÊTÉ N° 2026-56 DU 11 JUIN 2026
RELATIF À LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES
POUR L'ÉLECTION DE LA DIRECTRICE, DÉNOMMÉE DOYENNE,
DE L'UFR DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ PARIS CITÉ**

- Vu** le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'Université Paris Cité et approbation de ses statuts annexés ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris Cité ;
Vu les statuts de l'UFR de Médecine ;
Vu la délibération n° 2023-26 du Conseil d'administration de l'université du 22 juin 2023 relative à l'élection de M. Édouard KAMINSKI en tant que Président de l'université ;
Vu l'arrêté portant constatation de la vacance du Directeur, dénommé Doyen, de l'UFR de médecine de l'Université Paris Cité à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
Vu l'arrêté du 18 mai 2026 portant organisation et appel à candidatures pour l'élection du directeur de l'UFR de médecine de l'Université Paris Cité, dénommé Doyen.

Considérant que Madame Sabine SARNACKI a déposé une candidature.

ARRÊTE

Article 1 – La candidature de Madame Sabine SARNACKI pour l'élection de la directrice, dénommée doyenne, de l'UFR de médecine est déclarée recevable.

Article 2 – Cette décision peut être contestée :

- Soit par un recours administratif: conformément aux articles L. 410-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration, il peut être gracieux (auprès de l'auteur de la décision contestée). Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux dont la décision de rejet. Le recours administratif préalable est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'Université Paris Cité. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux ;
- Soit un recours contentieux : celui-ci doit être déposé devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du rejet ou de l'expiration du délai de deux mois pendant lequel l'administration est restée silencieuse.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci à la rectrice de la région académique d'Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France.

Article 4 – La directrice et le chef des services administratifs de l'UFR médecine sont chargés de la diffusion du présent arrêté par voie d'affichage sur les sites de l'UFR de médecine, sur le site Internet de l'UFR et de sa transmission par voie électronique à l'ensemble de la communauté de l'UFR.

Fait à Paris, le **11 JUIN 2026**

Le Président de l'université

Édouard KAMINSKI

Affiché le : **11 JUIN 2026**

Transmis à la rectrice le : **11 JUIN 2026**